

Cahier des charges pour l'exercice de l'activité des sociétés de recouvrement des créances

Article premier. - Le présent cahier des charges, composé de dix articles, a pour objet de fixer les conditions nécessaires pour l'exercice de l'activité des sociétés de recouvrement des créances et les obligations auxquelles elles sont soumises.

Art. 2. - L'exercice de l'activité des sociétés de recouvrement des créances est soumis aux dispositions de la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances, telle que modifiée par la loi n° 2001-91 du 7 août 2001, portant simplification des procédures spécifiques aux autorisations délivrées par les services du ministère des finances dans les activités qui en relèvent et aux dispositions du présent cahier des charges.

Art. 3. - Les sociétés de recouvrement des créances ont pour objet l'achat des créances pour leur propre compte et le recouvrement des créances pour le compte de tiers. Les statuts des sociétés de recouvrement des créances doivent prévoir expressément que c'est leur unique objet et qu'elles ne peuvent exercer aucune autre activité qui n'entre pas dans le cadre de l'activité de recouvrement des créances, telle que fixée par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 relative aux sociétés de recouvrement des créances, telle que modifiée par les textes subséquents.

Art. 4. - Le capital des sociétés de recouvrement des créances ne doit pas être inférieur à trois cent mille dinars quel que soit le volume de leur activité. Ce montant minimum doit être intégralement libéré à la souscription.

Art. 5. - Le montant des achats des créances détenues par la société de recouvrement des créances ne doit, à aucun moment, dépasser cinq fois le montant de ses "fonds propres" tels que définis par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.

La société de recouvrement des créances s'engage à respecter ladite règle d'une façon permanente.

Art. 6. - Nul ne peut administrer, diriger, engager ou gérer une société de recouvrement des créances :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation pour faux en écriture, vol, abus de confiance, escroquerie ou autres délits punis par les lois sur l'escroquerie, extorsion de fonds ou valeurs, soustraction commise par dépositaire public, émission de chèque sans provision, recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions ou infraction à la réglementation des changes,

- s'il tombe sous le coup d'un jugement définitif de faillite,

- s'il a été administrateur ou gérant de sociétés déclarées en faillite ou s'il a fait l'objet d'un jugement pour banqueroute,

- s'il a fait l'objet d'une mesure définitive de radiation ou de révocation,

- s'il a été privé de ses droits civiques par un jugement.

Nul ne peut administrer, diriger ou gérer simultanément une société de recouvrement des créances et un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Art. 7. - Les fondateurs des sociétés de recouvrement des créances s'engagent à soumettre au ministère des finances (direction générale du financement) les documents suivants dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale constitutive :

- cahier des charges signé par les fondateurs, retiré auprès des recettes des finances,

- les statuts de la société et tous documents relatifs aux décisions de l'assemblée générale constitutive, à la nomination des dirigeants, à la publicité de la société au Journal Officiel de la République Tunisienne et à l'attestation d'enregistrement sur le registre du commerce,

- fiche de renseignement des fondateurs et dirigeants de la société,

- programme d'activité prévisionnel à réaliser par les fondateurs,

- liste des actionnaires ayant chacun 5 % ou plus du capital.

Les sociétés de recouvrement des créances doivent commencer leurs activités dans un délai maximum d'une année à partir de la date de signature du cahier des charges.

Art. 8. - Les sociétés de recouvrement des créances s'engagent à informer le ministère des finances (direction générale du financement) de tout changement au niveau de la structure de leur capital de nature à conférer le contrôle de la société et dans tous les cas toute opération qui entraîne la détention d'une proportion supérieure ou égale à 10 % des droits de vote et de tout changement au niveau de leurs dirigeants, et ce, dans un délai d'un mois au maximum à partir de la date dudit changement.

Art. 9. - Les services du ministère des finances peuvent exercer sur les sociétés de recouvrement des créances un contrôle sur pièces et sur place. A cet effet, les sociétés de recouvrement des créances doivent :

- tenir une comptabilité conformément au système comptable des entreprises,

- mettre à la disposition du ministère des finances les documents et les renseignements nécessaires permettant de s'assurer que la société fait une application correcte de la réglementation prévue par la loi n° 98-4 du 2 février 1998 ainsi que les statistiques et données permettant de suivre les créances cédées par les établissements de crédit,

- préparer chaque trimestre un état sur sa situation financière qu'elle communique dans un délai maximum de 25 jours, à partir de la fin de chaque trimestre, au ministère des finances (direction générale du financement).

Art. 10. - Toute infraction aux dispositions du présent cahier des charges expose la société de recouvrement des créances concernée aux sanctions prévues par l'article 5 de la loi n° 98-4 du 2 février 1998, relative aux sociétés de recouvrement des créances, telle que modifiée par les textes subséquents.

Tunis, le...

Le fondateur *

* La signature doit être manuscrite accompagnée par l'expression "lu et approuvé".